

UNDT/2012/026, Balogun

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur a reçu la notification par écrit le 30 septembre 2002 que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé après son expiration le 31 décembre 2002. Le demandeur aurait donc dû demander une évaluation de la gestion avant le 30 novembre 2002. Le demandeur ne l'a pas fait. Le demandeur a toutefois demandé une évaluation de la direction le 23 octobre 2009, sur sept ans et demi après avoir reçu la décision administrative selon laquelle son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration. Le tribunal a jugé qu'il n'avait pas le pouvoir de suspendre ou de renoncer aux délais pour l'évaluation de la gestion (Rosana; Costa). De plus, la demande d'évaluation de la gestion, lorsqu'elle est nécessaire, est obligatoire, et non facultative (caldarone). Le tribunal constate que cette demande n'est pas à recevoir car elle est barrée dans le temps. Nonobstant le fait que cette demande est interdite, la question de l'indemnisation de la résiliation est également interdite par la doctrine de la résolution. Bien que le demandeur puisse former cette demande en différents termes de ses candidatures précédentes, elle est toujours judiciaire. Le demandeur n'a pas le droit de ramener les mêmes plaintes (Bangoura). Ce tribunal conclut que le demandeur a abusé de la procédure en déposant trois demandes supplémentaires en fonction des mêmes faits et problèmes que la demande initiale, et les coûts devraient être accordés contre lui, conformément à l'article 10.6 du statut du tribunal. Le tribunal sait que le demandeur n'est plus membre du personnel de l'organisation et qu'il peut être très difficile, voire impossible, de récupérer ces coûts de lui. Nonobstant ce qui précède, le tribunal estime toujours que lorsqu'il y a une situation flagrante d'abus de son processus, en principe, le plaideur doit être visité avec ces sanctions fournies par la loi. Le demandeur est condamné à payer 500 USD pour abus de procédure.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (ECA), a déposé une demande de demande auprès du Tribunal des Nations Unies (UNT) contestant la décision de l'ECA de ne pas lui verser une indemnité de licenciement, conformément aux règlements du personnel et 200-Règles de la série concernant le paiement de l'indemnité de résiliation, suite à la non-renouvellement de son contrat à durée déterminée le 31 décembre 2002.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a attribué des frais contre le demandeur.

Applicants/Appellants

Balogun

Entité

CEA

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/044

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

15 Fév 2012

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Frais

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Non-renouvellement

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)
- Disposition 208.5(a)
- Disposition 209.2(a)
- Disposition 209.5

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2002/1

Règlement du personnel

- Article 1.1(e)
- Article 9.1(b)
- Article 9.3(a)

TCNU Statut

- Article 10.6
- Article 3.1(b)
- Article 8.1(a)
- Article 8.1(b)
- Article 8.1(c)
- Article 8.1(d)(i)(a)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

Jugements Connexes

2010-UNAT-026

UNDT/2011/217

UNDT/2011/202

UNDT/2010/051

UNDT/2009/035